

Changement de destination (art. R421-17b c.urb.) sans modifications extérieures et sans travaux sur murs

Vous devez déposer un dossier de déclaration préalable lorsque vous envisagez de changer la destination d'un local de l'une à l'autre des 5 catégories suivantes : habitation, commerce et activités de service, exploitation agricole et forestière, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire (article R151-27 du Code de l'urbanisme).

Les locaux accessoires ont la même destination que la construction principale.

Ce changement peut être accompagné de travaux intérieurs (cloisonnement, installation de sanitaires, ...) dès lors qu'ils n'entraînent pas de modification extérieure de l'immeuble ou qu'ils ne touchent pas les murs porteurs ; dans le cas contraire, vous devez déposer une demande de permis de construire.

Quelles pièces fournir ?

➤ Formulaire CERFA N°13404 rempli et signé

Expliquer via la « description du projet » le changement de destination afin d'identifier sur quel endroit précis du local porte le projet.

Sur le Guichet Numérique : pas besoin de la pièce cerfa puisque vous serez amené à compléter les mêmes informations en saisie directe pour déposer votre demande

➤ DP1 : Plan de situation

- Le plan de situation est un plan vu du ciel de l'emplacement de votre terrain. Il permet à la personne qui étudie votre dossier de savoir où est situé le projet dans la commune et ce qu'il y a autour.

- Outils à votre disposition :

<https://adresse.data.gouv.fr/base-adresse-nationale>

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

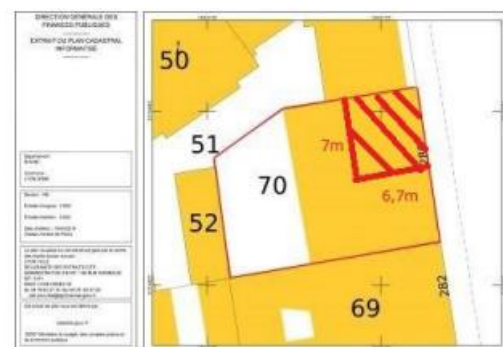


➤ DP2 : Plan de masse

- Indiquer échelle (1/500^{ème} de préférence) et orientation

- Outil à votre disposition :

<https://www.cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do>



➤ DP7 et DP8 : Photos extérieures du local en couleurs

Où déposer ?

➤ Sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (24h/24, 7j/7) :

<https://urbanisme.portededromardeche.fr/>

➤ Dépôt en format papier à la mairie du lieu des travaux.

A déposer en 2 exemplaires ou 3 en périmètre ABF.

Attention : l'obtention d'une DP ne peut valoir autorisation au titre des ERP ni au titre des enseignes